

TEXTE INTÉGRAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N° RG 20/01665 - N° Portalis DBV2- V B7E IPCW

COUR D'APPEL DE ROUEN

CHAMBRE DE LA PROXIMITÉ

ARRET DU 07 JANVIER 2021

DÉCISION DÉFÉRÉE : 20/00857

Jugement du JUGE DE L'EXECUTION DE ROUEN du 22 Avril 2020

APPELANTE :

S. A.R. L. 2I. D.

SARL à associé unique agissant en la personne de son gérant domicilié en cette qualité audit siège

...

...

représentée par Me Caroline SCOLAN de la SELARL GRAY SCOLAN, avocat au barreau de ROUEN, postulante assistée de Me Jean Benjamin ROCHE, avocat au barreau de LISIEUX substituant Me Xavier GRIFFITHS, membre de la SAS GRIFFITHS DUTEIL Associés, avocat au barreau de LISIEUX, plaident

INTIMÉE :

S. A. ENTREPRISE GENERALE LEON GROSSE agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés ès qualité audit siège ...

...

représentée par Me Sandrine DARTIX DOUILLET de la SCP SILIE VERILHAC ET ASSOCIES SOCIETE D'AVOCATS, avocat au barreau de ROUEN, postulante assistée de Me Richard ROUX, avocat au barreau de PARIS, plaident

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 786 du Code de procédure civile, l'affaire a été plaidée et débattue à l'audience du 22 Octobre 2020 sans opposition des avocats devant Monsieur MELLET, Conseiller, rapporteur.

Le magistrat rapporteur a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée de :

Monsieur MELLET, Conseiller faisant fonction de Président

Madame LABAYE, Conseillère

Madame GERMAIN, Conseillère

GREFFIER LORS DES DEBATS :

Madame X,

DEBATS :

A l'audience publique du 22 Octobre 2020, où l'affaire a été mise en délibéré au 07 Janvier 2021

ARRET :

Contradictoire

Prononcé publiquement le 07 Janvier 2021, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile, signé par Monsieur MELLET, Conseiller faisant fonction de Président et par Madame X, Greffière.

*

* *

FAITS, PROCÉDURE et PRÉTENTIONS DES PARTIES

Selon acte d'engagement en date du 15 septembre 2017, la SARL 2ID a conclu, en qualité de maître de l'ouvrage, un marché de travaux avec la S. A. ENTREPRISE GENERALE LEON GROSSE (ci après Z Y).

En cours d'exécution du contrat, les relations entre les parties se sont dégradées de sorte que la SA LEON GROSSE a sollicité la constitution d'un tribunal arbitral en application du cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

Celui ci a prononcé le 16 décembre 2019 une sentence intérimaire aux termes de laquelle il a notamment ordonné à la S. A.R. L. 2I. D. de payer à Z Y la somme de 362.698,09 euros TTC dans un délai de 15 jours à compter de la date de cette décision, sous peine d'astreinte définitive de 750 euros par jour de retard, outre la somme de 14.4431,40 euros TTC dans un délai de 15 jours à compter de la date de cette décision.

Par ordonnance en date du 20 janvier 2020, le vice président du tribunal judiciaire de Rouen a déclaré exécutoire ladite sentence.

Par actes en date des 22 janvier 2020 et 23 janvier 2020, Z Y a fait délivrer deux saisies attribution sur le compte bancaire du maître de l'ouvrage auprès de la Caisse d'Epargne et du Crédit Agricole.

Le 31 janvier 2020, elle a en a donné mainlevée, puis a signifié une nouvelle saisie attribution sur un compte ouvert à la Caisse d'Epargne.

Par exploit d'huissier du 14 février 2020, la S. A.R. L. 2 ID. a fait assigner Z Y devant le juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Rouen, notamment afin de voir déclarer nulles les saisies attribution.

Par jugement contradictoire en date du 22 avril 2020, le juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Rouen a :

- déclaré irrecevable la demande de la S. A.R. L. 2 ID tendant à ce que la saisie attribution pratiquée sur son compte bancaire auprès de la Caisse d'Epargne le 22 janvier 2020 soit déclarée nulle et à ce que la mainlevée de cette mesure soit ordonnée ;
- déclaré irrecevable la demande de la S. A.R. L. 2 ID tendant à ce que la saisie attribution pratiquée sur son compte bancaire auprès du Crédit Agricole le 23 janvier 2020 soit déclarée nulle et à ce que la mainlevée de cette mesure soit ordonnée ;
- débouté la S. A.R. L. 2 ID de sa demande tendant à ce que la saisie attribution pratiquée sur son compte bancaire auprès de la Caisse d'Epargne le 31 janvier 2020 soit déclarée nulle et ce que la main levée de cette mesure soit ordonnée ;
- condamné la S. A.R. L. 2 ID à payer à la S. A. ENTREPRISE GENERALE LEON GROSSE la somme de 6.600 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;
- débouté la S. A.R. L. 2 ID de sa demande présentée sur le même fondement ;
- dit que les frais des deux saisies attribution auxquelles la S. A. ENTREPRISE GENERALE LEON GROSSE a fait procéder les 22 et 23 janvier 2020 resteraient à la charge de cette dernière ;
- condamné la S. A.R. L. 2 ID aux dépens.

Pour statuer ainsi, le juge de l'exécution a considéré :

- que les demandes de la S. A.R. L. 2 ID concernant les deux saisies attribution du 22 et du 23 janvier 2020 étaient irrecevables pour défaut d'intérêt, puisque le créancier en avait donné mainlevée ;
- que la sentence du 16 décembre 2019 revêtue de la formule exécutoire obtenue par exequatur constituait un titre au sens des dispositions des articles L.211-1 et L.111-3 du code des procédures civiles d'exécution, et qu'en application de la clause compromissoire insérée dans le cahier des clauses administratives particulières, la sentence du tribunal arbitral, rendue en dernier

ressort, était exécutoire par provision ;

- qu'en l'espèce, si l'acte de signification ne contenait pas les mentions obligatoires relatives à l'exercice du recours en annulation, cette nullité de forme n'était cause d'aucun grief, puis que la S. A.R. L. 2 ID avait bien effectué un recours en annulation à l'encontre de la sentence intérimaire dans le délai prévu par l'article 1494 du code de procédure civile ;

- qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'imposait de notifier à la partie adverse la mainlevée d'une saisie attribution, et que partant il était possible de la réitérer dans un temps voisin comme ce fut le cas en l'espèce.

Par déclaration enregistrée au greffé le 02 juin 2020, la S. A.R. L. 2 ID a interjeté appel du jugement rendu par le juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Rouen.

Elle a parallèlement saisi la cour d'un recours en annulation contre la sentence du 16 décembre 2019, mais également contre deux sentences rendues postérieurement, procédures enrôlées devant la 1ère chambre.

Par dernières conclusions signifiées par voie électronique le 16 octobre 2020, elle demande à la cour d'appel de :

Vu l'article 101 du code de procédure civile,

Vu les conclusions d'incident devant le conseiller de la mise en état de la cour de céans déposées et signifiées le 23 juillet 2020 tendant au rejet du recours en annulation contre la sentence intérimaire n°1 du 16 décembre 2019 en tant que celui ci serait irrecevable puisque formé contre une sentence non définitive,

Vu les conclusions d'incident devant le conseiller de la mise en état de la cour de céans déposées et signifiées le 08 octobre 2020 tendant au rejet du recours en annulation contre la sentence intérimaire n°2 du 18 mai 2020 en tant que celui ci serait irrecevable puisque formé contre une sentence non définitive,

Vu le lien de connexité entre l'instance n° 20/02909 et la présente instance,

- dire qu'il existe un lien de connexité entre les instances enrôlées respectivement sous le numéro 20/01665 devant la chambre de proximité et numéro 20/02969 devant la première chambre civile ;

- ordonner la distribution de l'affaire enrôlée sous le numéro 20/01665 devant la première chambre civile ;

- ordonner la jonction des deux instances.

Vu l'article 503 du code de procédure civile,

Vu l'article L.111-3 du code des procédures civiles d'exécution,

Vu l'article 680 du code de procédure civile,

Vu l'article L.211-11 du code des procédures civiles d'exécution,

Vu les dispositions de la clause compromissoire du CCAP,

- réformer le jugement rendu le 22 avril 2020 par le juge de l'exécution des chefs déboutant la S. A.R. L. 2 ID de sa demande tendant à ce que la saisie attribution pratiquée sur son compte bancaire auprès de la Caisse d'Epargne le 31 janvier 2020 soit déclarée nulle et à ce que la mainlevée de cette mesure soit ordonnée d'une part et d'autre part la condamnant au règlement d'une indemnité de 6.000 euros au titre des frais irrépétibles ainsi qu'aux dépens.

Statuant à nouveau :

- déclarer nulle et non avenue la saisie attribution pratiquée le 31 janvier 2020 auprès de la Caisse d'Epargne ;

- en ordonner la mainlevée ;

- condamner la S. A. ENTREPRISE GENERALE LEON GROSSE aux frais de saisie ;

- ordonner la restitution des sommes abusivement obtenues par la S. A. ENTREPRISE GENERALE LEON GROSSE dans le cadre de la présente procédure ainsi que les sommes versées au titre de l'article 700 du code de procédure civile et au titre des dépens ;

- condamner la S. A. ENTREPRISE GENERALE LEON GROSSE à la somme de 5.000 euros au titre des frais irrépétibles ainsi qu'aux entiers dépens et au remboursement des condamnations prononcées par elle par le premier juge, que la SELARL GRAY SCOLAN, avocats associés sera autorisée à recouvrer, pour ceux la concernant conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Au soutien de ses prétentions, l'appelante fait valoir essentiellement que :

- seule l'ordonnance d'exequatur a été notifiée le 30 janvier 2020, et non la sentence intérimaire du 16 décembre 2019 alors que la clause compromissoire prévoit expressément cette formalité ;
- l'ordonnance de procédure rendue par le tribunal arbitral qui prévoit une notification de la sentence entre avocats ne pouvait déroger à cette condition de signification à partie stipulée contractuellement ;
- en application de l'article 1496 du code de procédure civile, la sentence intérimaire n'est pas exécutoire, ni par provision, ni de droit et Z Y devait donc attendre que ce recours en annulation soit définitivement tranché pour pouvoir entreprendre l'exécution forcée de cette sentence ;
- en application des articles 1496, 1497 et 1498 du code de procédure civile, seule une sentence assortie de l'exécution provisoire peut faire l'objet de l'exequatur, or Z Y a sollicité l'exequatur du tribunal judiciaire de Rouen en application de l'article 1487 du code de procédure civile, alors qu'un recours en annulation contre la sentence finale lui avait d'ores et déjà été signifié.

Par dernières conclusions signifiées par voie électronique le 23 juillet 2020, la S. A. ENTREPRISE GENERALE LEON GROSSE demande à la cour d'appel de :

Vu l'article 114 du code de procédure civile,

Vu l'ordonnance de procédure n°1,

- dire et juger la S. A. ENTREPRISE GENERALE LEON GROSSE recevable et bien fondée en ses demandes avec toutes conséquences de droit ;
- débouter la S. A.R. L. 2 ID de l'ensemble de ses demandes, fins, moyens et conclusions avec toutes conséquences de droit ;
- confirmer ce faisant le jugement du 22 avril 2020 en toutes ses dispositions : d'une part sur la validité de la saisie attribution du 31 janvier 2019 à 09h53 et d'autre part sur la condamnation à l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner la S. A.R. L. 2 ID à payer à la S. A. ENTREPRISE GENERALE LEON GROSSE la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Au soutien de ses prétentions, l'intimée fait valoir essentiellement que :

- le moyen tiré du caractère incomplet de la signification délivrée le 30 janvier 2020 ne peut prospérer, puisqu'en application de l'article 114 du code de procédure civile, pour que le vice de forme soit retenu, il revient à celui qui l'invoque de démontrer un grief. Or, la S. A.R. L. 2 ID a effectué son recours le 06 février 2020, soit avant d'avoir saisi le juge de l'exécution concernant la régularité des saisies attribution. Ainsi, il n'existe aucun grief, dans la mesure où le recours en annulation a pu être exercé ;
- en application l'article 9.1 de l'ordonnance de procédure n°1, il n'était pas nécessaire de procéder à une signification à partie de la sentence intérimaire, mais une notification à leurs conseils était suffisante ;
- la sentence était bien revêtue de l'exécution provisoire en application de l'article 8.5.2 du CCAP ;
- les articles 8.5.2 alinéa 4 du CCAP et 9.1 de l'ordonnance de procédure n°1 prévoient que le délai d'exécution volontaire court à compter de sa date d'envoi par courriel de la sentence, en l'espèce le 13 janvier 2020. Partant, ce délai était expiré à la saisie attribution contestée.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 22 octobre 2020 et l'affaire, évoquée, le même jour a été mise en délibéré au 7 janvier 2021.

MOTIFS

A titre liminaire

Il y a lieu de relever que l'appelante ne se prévaut plus, au soutien de sa demande en nullité de la saisie attribution contestée, de la nullité de la signification de l'ordonnance d'exequatur, moyen écarté à juste titre par le premier juge à raison de l'absence de grief démontré.

Par ailleurs, si l'article 367 du code de procédure civile permet à la cour d'ordonner la jonction entre elles de plusieurs procédures aux fins d'une bonne administration de la justice, en l'espèce l'intimée a indiqué à l'audience ne pas y être favorable, arguant de la dimension dilatoire de cette demande.

Il n'y a donc pas lieu d'y faire droit, la cour pouvant statuer sur la validité de la saisie attribution sur le fondement des moyens qui

sont soulevés devant elle.

Sur la demande en mainlevée

Les sentences arbitrales déclarées exécutoires par une décision non susceptible d'un recours suspensif d'exécution constituent des titres exécutoires en application de l'article L. 111-3 du code de procédure civile d'exécution.

Aux termes de l'article 1484 du code de procédure civile, la sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose. Elle peut être assortie de l'exécution provisoire. Elle est notifiée par voie de signification à moins que les parties en conviennent autrement.

La clause d'arbitrage prévue à l'article 8.5.2 du CCAP signé le 13 septembre 2017 prévoit la nomination par chacune des parties d'un arbitre, statuant en dernier ressort comme amiable compositeur et 'dispensé des règles de droit et de procédure'.

Cette clause prévoit que 'les arbitres remettront une copie, sur papier libre de leur conclusion', copie qui 'sera obligatoirement exécutoire par provision nonobstant opposition à l'ordonnance d'exequatur'.

Elle ne prévoit pas les conditions de signification des décisions rendues par le tribunal.

Un tribunal arbitral peut interpréter la volonté des parties et fixer des règles de procédures supplétives, a fortiori lorsque, comme en l'espèce, elles l'ont 'dispensé des règles de droit et de procédure'.

A cette fin, le tribunal saisi par ZY pouvait valablement statuer par voie 'd'ordonnances de procédure', comme il l'a fait notamment le 6 décembre 2019.

La cour relève du reste que le principe de ces ordonnances de procédure n'a été contesté par aucune des parties en cours d'arbitrage, et que tout particulièrement celle du 6 décembre 2019 n'a fait l'objet d'aucun recours ni d'aucune objection de la part des parties, alors que son article 10 leur en réservait expressément la faculté.

Il résulte de l'article 9 de cette ordonnance que les parties sont convenues que 'les sentences' rendues dans le cadre de l'arbitrage seraient notifiées par le tribunal auprès de leurs conseils respectifs par voie électronique.

Le fait que la clause compromissoire fasse référence à la 'conclusion' du tribunal arbitral n'empêchait pas ce dernier de rendre des décisions provisoires sous forme de 'sentences intérimaires' statuant sur des mesures urgentes, et ce d'autant moins qu'en application de l'article 1486 du code de procédure civile, 'le tribunal peut ordonner aux parties toute mesure provisoire qu'il juge opportune'.

Cette faculté, outre qu'elle découle du code de procédure civile, apparaît d'ailleurs conforme au bon déroulement de l'arbitrage en l'espèce, le litige concernant un contrat à exécution successive et s'insérant dans un projet de construction de grande ampleur.

Il résulte par ailleurs de l'ordonnance du 6 décembre 2019 que les parties sont bien convenues de déroger à l'article 1484 du code de procédure civile, dont le domaine d'application est distinct de celui de l'article 503 du même code, en remplaçant la formalité de signification par une notification à avocat, possibilité qui leur offerte depuis le décret n° 2011-48 afin de simplifier l'exercice des voies de recours.

Enfin, les sentences sont bien exécutoires par provision en application de la clause compromissoire dont les termes ont été rappelés plus haut.

La notification de la sentence arbitrale du 16 décembre 2019, exécutoire par provision, a bien eu lieu le 13 janvier 2020.

Le 20 janvier 2020, elle a fait l'objet d'une ordonnance d'exequatur qui lui a conféré force exécutoire sur le fondement de l'article 1487 du code de procédure civile, qui a ensuite été signifiée à partie le 30 janvier 2020, ainsi que l'impose l'article 503 du code de procédure civile, s'agissant d'une ordonnance.

L'introduction d'un recours en annulation de la sentence exécutoire par provision n'est pas suspensif, dans les termes mêmes de l'article 1496 du code de procédure civile.

Le délai d'exécution volontaire, dont les parties conviennent qu'il était de 15 jours, a commencé à courir, en application des articles 8.2 et 9 de l'ordonnance de procédure susvisée, à compter de la notification par courriel intervenue le 13 janvier 2020.

Il s'ensuit que l'intimée pouvait valablement engager la voie d'exécution querellée le 31 janvier 2020, que la décision doit être confirmée, l'appelante condamnée aux dépens outre une somme au titre des frais irrépétibles qu'il y a lieu de fixer 1000 euros.

Le bénéfice de distraction est accordé aux parties qui en ont fait la demande et peuvent y prétendre.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement, contradictoirement et dernier ressort, et dans les limites de l'appel ;

CONFIRME la décision querellée ;

CONDAMNE la SARL 2 ID à payer la SA LEON GROSSE une somme de 1.500 euros au titre des frais irrépétibles d'appel ;

CONDAMNE la SARL 2 ID aux dépens d'appel ;

ACCORDE le bénéfice de distraction aux parties qui en ont fait la demande et peuvent y prétendre.

La Greffière Le Conseiller faisant fonction de Président

*

* *

Composition de la juridiction : MELLET (M), MELLET (M), DUPONT (Mrs), Me Sandrine DARTIX DOUILLET, Me Richard ROUX, Jean Benjamin ROCHE, Caroline SCOLAN, SELARL Gray SCOLAN
Décision attaquée : Rouen Juge de l'exécution 2020-04-22